JEUDI 20 AOUT 1857 — JEUDI 20 AOUT 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mandataire; mauvais emploi des sommes touchées; intérêts; mise en demeure. — Promesse d'égalité; portion disponible. — Etat civil; date et lieu de naissance; fixation; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Femme mariée; autorisation de plaider; appel. — Expropriation pour cause d'utilité publique; offres tardives. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : M. Alexandre Dumas contre MM. Michel Lévy frères et contre MM. Dufour, Mulat et Boulanger.— *Tribunal de commerce de la Seine* ; Transport par chemin de fer; inondation de la Loire; force majeure.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Horrible assassinat suivi de vol.— *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : *Les Contemporains;* diffamations; M. Mirès contre M. Eugène de Mirecourt et son imprimeur; M. Boniface contre M. Eugène de Mirecourt; M. Prévost-Paradol contre le même; M. Eugène de Mirecourt contre MM. Mirès et Boniface. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Les ventes par liquidation forcée; tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 17 août.

MANDATAIRE. — MAUVAIS EMPLOI DES SOMMES TOUCHÉES. — INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Le mandataire chargé de toucher une somme sans indication d'emploi, et qui, croyant agir dans l'intérêt de son mandant, a employé la somme touchée à acheter des actions industrielles pour le compte de ce dernier qui a refusé d'approuver l'opération, ne peut pas être considéré comme en ayant disposé pour son usage personnel, et, dès-lors, on ne saurait lui appliquer la première partie de l'art. 1996 du Code Napoléon, portant que le mandataire doit les intérêts des sommes dont il a ainsi disposé à compter du jour de cet emploi. Reliquataire de la somme mal employée, il n'en doit l'intérêt que du jour où il a été mis en demeure. On ne peut pas faire résulter la mise en demeure de la lettre par laquelle, en reconnaissant qu'il n'avait pas reçu l'ordre d'acheter les actions, il aurait accepté la négociation pour son compte particulier. La seule conséquence à tirer de cette reconnaissance du mandataire, c'est qu'il restait nanti du capital reçu pour le mandant et que les intérêts de ce capital n'avaient pu courir contre lui que du jour de la demande.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Félix Worms de Romilly contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 18 novembre 1856.)

PROMESSE D'ÉGALITÉ. — PORTION DISPONIBLE.

Le père qui, en mariant l'une de ses deux filles, l'a dotée en avancement d'hoirie et lui a fait une promesse d'égalité, a pu donner ensuite la quotité disponible à sa petite-fille, si, par interprétation de cette promesse et de l'intention du père de famille, il a paru aux juges de la cause que celui-ci n'avait entendu assurer à ses deux enfants qu'une part égale dans sa succession, sans s'interdire le droit de gratifier une tierce personne de la quotité disponible. En tout cas, la fille à qui aucune promesse d'égalité n'avait été faite n'a pu se prévaloir de celle qui avait été insérée dans le contrat de mariage de sa sœur, alors que celle-ci n'élevait aucune réclamation contre la donataire de la portion disponible.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Labordère. (Rejet du pourvoi des époux Laffargue contre un arrêt de la Cour Impériale d'Agen, du 4 février 1857.)

ÉTAT CIVIL. — DATE ET LIEU DE NAISSANCE. — FIXATION. — COMPÉTENCE.

L'individu qui ignore le lieu de sa naissance et veut se procurer un état civil, peut saisir compétemment le Tribunal de son domicile, et ce Tribunal ne saurait se déclarer incompétent par cela seul qu'il y a incertitude sur le lieu de la naissance, puisque c'est cette incertitude qu'il faut faire cesser, au moins approximativement, et que tout autre Tribunal aurait les mêmes difficultés à y parvenir.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Page contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 29 novembre 1856.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 août.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — APPEL.

L'autorisation de *procéder et suivre* sur une action en résolution de donation, donnée par justice à une femme mariée, n'habilite cette femme que pour procéder en première instance, et non pour appeler ou ester en cause d'appel. En conséquence, l'arrêt rendu sur l'appel de la femme, sans qu'aucune autorisation nouvelle ait été demandée par elle ou provoquée par son adversaire, est entaché d'une nullité d'ordre public, que la femme peut invoquer pour la première fois devant la Cour de cassation. (Art. 215, 218 et 222 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 7 mai 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Dame Picard contre Buchy et autres. Plaidants, Mes Mimerel et Hérold.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES TARDIVES.

Lorsqu'une offre d'indemnité, faite par l'administration à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique, a porté, collectivement et sans distinction aucune, sur deux immeubles appartenant à deux personnes différentes, cette offre est irrégulière, et ne satisfait pas au vœu de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841.

Cette irrégularité n'est pas couverte par la rectification des offres, avec distinction des sommes offertes pour chacun des deux immeubles, lorsque ces offres nouvelles n'ont été faites que devant le jury, au moment même où le débat allait s'engager, et sans que l'exproprié ait pu jouir du délai de quinzaine que l'article 24 de la loi du 3 mai 1841 lui donne pour délibérer.

La décision du jury, intervenue sur ces offres, doit être cassée par violation de l'article 37, § 1er, 1°, qui veut, à peine de nullité (art. 42), que le tableau des offres et demandes *notifiées* en exécution des articles 23 et 24 soit mis sous les yeux du jury.

La nullité dont s'agit est substantielle, et n'a pu être couverte par cela seul que l'exproprié a discuté devant le jury les offres improvisées par l'administration. L'exproprié peut toujours se faire un moyen de nullité de l'irrégularité ou de la tardiveté des offres, s'il n'a expressément renoncé à s'en prévaloir.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'une décision rendue, le 27 mars 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondisement de Lyon. (Bernard contre la compagnie de la rue Impériale. Plaidants, Mes Ambroise Rendu et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 3, 10, 17 et 18 août.

M. ALEXANDRE DUMAS CONTRE MM. MICHEL LÉVY FRÈRES ET CONTRE MM. DUFOUR, MULAT ET BOULANGER.

En 1845, M. Alexandre Dumas avait cédé à MM. Troupenas et Masset le droit de reproduire ses œuvres dans un journal ou en supplément à ce journal. En 1850, il avait de plus autorisé M. Troupenas à céder au journal le *Siècle*, avec lequel ce dernier avait traité, le droit de publier les œuvres, reproduites dans le journal, en feuilles séparées format du Musée littéraire du *Siècle*, et ce moyennant une redevance de 1 centime par feuille au profit de M. Dumas.

Plus tard, M. Dumas apprit que, dans la première période quinquennale, *le Siècle* avait fait ce qui n'était concédé que pour la seconde, c'est-à-dire des publications séparées du journal, et qu'en outre, après 1850, le *Siècle* avait publié certains ouvrages de M. Dumas avec adjonction d'albums et de gravures.

Il apprit de plus que, le 19 octobre 1850, MM. Michel Lévy frères avaient traité avec le journal *le Siècle*, qui était convenu de leur prêter ses clichés, pour tirer les œuvres de M. Alexandre Dumas dans le format du Musée littéraire, et qu'en effet MM. Lévy avaient fait ces tirages en plaçant en tête et sur la couverture de chaque ouvrage une vignette.

M. Dumas, qui s'était réservé le droit de faire des éditions illustrées de ses œuvres, droit qu'il avait conféré depuis à MM. Dufour et Mulat, vit dans l'apposition de cette vignette un commencement d'illustration contraire à ses traités avec M. Troupenas, représenté actuellement par MM. Lévy. Il soutenait de plus que l'insertion de la vignette n'ayant lieu qu'au moyen du remaniement des clichés, l'édition avec vignettes constituait une édition illicite, en dehors de toutes les éditions autorisées par lui.

En conséquence, dans le courant de 1854, il avait assigné *le Siècle* et MM. Lévy frères pour faire ordonner une expertise dont le but était de rechercher l'importance des infractions aux traités commises par les défendeurs.

Un jugement interlocutoire du 1er décembre 1854 admit certaines prétentions de M. Dumas, et en repoussa certaines autres. Voici toutefois comment il statua sur les deux chefs de contestation que nous venons de rappeler :

« Dit que c'est à tort et sans droit qu'il a été publié par le journal *le Siècle* avant la mise en vigueur du traité du 3 février 1850, et distribué ou vendu soit aux abonnés, soit au public, des feuilles soit en livraisons non périodiques, soit en volumes non adhérents au numéro du journal et délivrés distinctement;

«Fixe à la somme de dix francs par 1,000 feuilles indûment publiées. l'indemnité due à Dumas pour le préjudice par lui éprouvé par le fait de cette publication;

« Dit que c'est également à tort et sans droit qu'il a été publié, soit par le journal *le Siècle*, soit par Michel Lévy frères, des éditions ornées de vignettes en têtes ou avec insertion de gravures, ou accompagnées d'albums annoncés comme se vendant avec l'ouvrage. »

Et le jugement nommait un expert pour déterminer l'importance du dommage causé et pour parvenir à l'établissement du compte.

Sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par un arrêt du 25 août 1855, qui, relativement à l'édition à vignettes, contenait le passage suivant :

« En ce qui touche l'infraction au traité du 3 février 1850, résultant de vignettes placées soit sur les couvertures imprimées, soit à la première page de plusieurs publications à bas prix :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que, pour apprécier cette infraction aux conventions, il ne faut pas la séparer des autres infractions reprochées également au *Siècle* et aux frères Lévy ;

« Qu'elle n'en est en effet qu'une modification et une variété, et tend au même but, c'est-à-dire à tirer profit des œuvres de Dumas en dehors des moyens convenus, et d'une manière préjudiciable au droit dudit Dumas. »

L'expertise eut lieu; elle constata que de 1845 à 1850, *le Siècle* avait tiré, dans son Musée littéraire, 470,738 feuilles des œuvres de M. Alexandre Dumas, qu'il n'avait pas alors le droit de publier ; elle constata aussi que *le Siècle* avait vendu, avec adjonction d'albums, quelques collections de *Monte-Cristo*, des *Mousquetaires* et du *Vicomte de Bragelonne*.

En outre, il en résulta que l'édition à vignettes, publiée par MM. Lévy, par suite de leurs arrangements avec *le Siècle*, avait été tirée à 6,457,151 feuilles.

Par jugement du 31 décembre 1856, rendu sur la demande en homologation du rapport de l'expert, le Tribunal de la Seine avait condamné *le Siècle* à payer à M. Alexandre Dumas, pour les publications non-autorisées de la période de 1845 à 1850, 1 centime par feuille, soit, pour 470,738 feuilles, la somme de 4,707 fr. 38 c.; et pour l'adjonction d'albums à certains romans, celle de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Quant à l'édition à vignettes, MM. Lévy frères offraient de payer à M. Alexandre Dumas un droit de 1 centime par feuille sur toutes leurs publications, et ce, par application du traité de 1850, qui avait assujetti Troupenas, leur cédant, à payer une redevance de cette nature pour les ouvrages publiés dans le format du Musée littéraire du *Siècle*. Le jugement, en conséquence, donna acte à M. Alexandre Dumas de cette offre de MM. Lévy, et les condamna, en conséquence, à payer, comme représentation du droit de 1 centime par feuille, la somme de 74,554 fr.

Puis, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par M. Alexandre Dumas, le jugement ajoutait à cette somme une condamnation de 129,143 fr. contre MM. Lévy.

Voici la partie du jugement relative à ce point :

« Attendu que le droit cédé par Dumas, aux termes du traité du 3 février 1850, ayant été borné à la faculté : 1° de convertir en clichés la composition ayant servi à la reproduction dans le journal; 2° de réimprimer sur ces clichés; il a été décidé, par le jugement du 1er décembre 1854, et par l'arrêt confirmatif du 28 août 1855, que toute altération apportée à cette simple opération constitue une infraction à la convention intervenue entre les parties, et l'usurpation d'un moyen de bénéfice qui n'a pas été consenti par Dumas ; que lesdits jugement et arrêt ont statué, en conséquence, que c'est à tort et sans droit qu'il a été publié soit par le journal *le Siècle*, soit par Michel Lévy frères, des éditions ornées de vignettes en tête, et ont donné mission à l'expert de rechercher et constater quels sont les ouvrages d'Alexandre Dumas imprimés dans le format du Musée littéraire qui ont été publiés avec vignettes en tête, en quel nombre d'exemplaires le tirage de chacun de ces ouvrages a été effectué, et enfin qui en a été l'éditeur ;

« Attendu que le rapport de l'expert constate, ce qui n'est pas méconnu, que tous les volumes des œuvres d'Alexandre Dumas imprimés dans le format du Musée littéraire ont été publiés, avec une vignette en tête du volume, par Michel Lévy frères, et chacun au nombre d'exemplaires porté dans l'état dressé par l'expert à l'occasion du premier chef, ci-dessus apprécié :

« Attendu que le tirage effectué par Michel Lévy frères s'est élevé, d'après les rectifications ci-dessus faites à l'état, auquel l'expert se réfère, à 6,457,151 feuilles; que c'est dans cette mesure que l'existence de l'infraction doit être reconnue ; que la prétention de Lévy frères d'exclure du nombre des feuilles composant cette édition illicite toutes celles où il n'y a pas de vignettes, et par suite de restreindre l'infraction dans la mesure de 660,000 feuilles ornées de vignettes, ne saurait être accueillie ; qu'elle est manifestement contraire à la pensée du jugement interlocutoire et de l'arrêt confirmatif qui de toute évidence n'ont pas admis qu'une édition qui forme un tout unique pourrait être considérée comme illicite pour telles ou telles feuilles, et comme licite pour le surplus ;

« Attendu que les bases sur lesquelles doit être calculé le dommage résultant de l'infraction n'ont pas été déterminées ; qu'il s'agit ici d'une édition complétement illicite de l'usurpation d'un droit, et, comme le dit l'arrêt du 28 août 1855, d'une infraction commise dans le but de tirer profit des œuvres de Dumas en dehors des moyens convenus; que, dans ces circonstances, il est juste de calculer l'indemnité due à raison de 2 centimes par feuille en sus du centime pour la redevance ci-dessus fixée, ce qui, pour les 6,457,151 feuilles, porte l'indemnité à une somme de 129,143 fr. 02 c. »

Telles étaient les dispositions les plus importantes du jugement du 31 décembre 1856, relativement aux parties principales du procès. Outre ces parties, il y avait aussi en cause des intervenants, MM. Dufour et Mulat, à qui M. Dumas avait cédé le droit de faire des éditions illustrées de ses œuvres de 1850 à 1860, et qui soutenaient que l'édition à vignettes leur avait causé un préjudice. En conséquence, ils demandaient à leur profit une attribution de dommages-intérêts. Cette intervention, déclarée recevable en la forme par le Tribunal, avait été repoussée au fond.

De ce jugement appel principal a été formé par MM. Dufour et Mulat contre MM. Lévy et contre M. Dumas, et par MM. Lévy contre M. Dumas et contre *le Siècle*; enfin M. Dumas avait interjeté appel incident sur le chiffre des condamnations prononcées; il soutenait que l'édition à vignettes ayant été condamnée par l'arrêt interlocutoire du 26 août 1855 dans les termes rapportés plus haut, on devait lui accorder tout le bénéfice illicite fait par MM. Lévy frères, et il établissait que ce bénéfice s'élevait à 446,000 francs.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Crémieux pour MM. Lévy frères, de Me Duverdy pour M. Alexandre Dumas, de Me Mathieu pour MM. Dufour et Mulat, de Me Fontaine d'Orléans pour les héritiers Troupenas, appelés en garantie comme cédants de MM. Lévy, et de Me Henri Celliez pour *le Siècle* ; et après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Gaujal qui avait conclu à ce que les condamnations prononcées au profit de M. Dumas fussent élevées à la somme de 395,000 fr., la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour joint les appels, et statuant sur le tout :

« En ce qui touche les appels de Lévy frères et de Dumas, relatifs à l'indemnité pour addition de vignettes à l'édition du *Siècle* :

« Considérant qu'en décidant, par son arrêt du 28 août 1855, que cette addition constituait une infraction au contrat intervenu entre Lévy frères et Dumas, la Cour n'a pas entendu condamner comme illicite l'édition ornée de ces vignettes, ni priver entièrement les éditeurs du gain qu'ils avaient pu recueillir; qu'elle ne s'est proposé d'autre but que d'assujétir Lévy frères à la réparation du dommage que l'infraction aurait pu causer à Dumas;

« Considérant qu'en effet il n'est pas contesté que Lévy frères fussent autorisés par la convention à publier dans le format et aux prix qu'ils jugeraient à propos d'adopter, une édition des œuvres de Dumas, sauf à payer à celui-ci la rétribution convenue d'un centime par chaque feuille qui serait tirée;

« Que la seule faute, conséquemment, dont ils soient responsables, c'est d'avoir, sans l'assentiment de l'auteur, placé des vignettes soit sur la couverture imprimée, soit à la première page de quelques-uns des ouvrages compris dans l'édition à bon marché, que la réparation ne peut aller au-delà ;

« Considérant, à cet égard, que s'il est allégué, au nom de Dumas, que le préjudice dépasse 300,000 fr., non-seulement on ne l'établit pas, mais qu'il résulte des faits et circonstances du procès sainement appréciés, que la condamnation prononcée par les premiers juges est exagérée;

« Considérant, en effet, qu'il suffit de rapprocher l'édition Lévy des éditions illustrées que Dumas ou ses cessionnaires ont publiées, pour reconnaître que ces publications n'ont rien de contraire; que le format, l'impression, le papier, les caractères, le prix en font des livres essentiellement différents et qu'ils s'adressent à des classes distinctes de lecteurs;

« Que si, au début, il a dû s'opérer une confusion, et que les acheteurs, attirés par le bon marché, aient pu croire que toutes les feuilles avaient, comme la première, une vignette, cette opinion s'est nécessairement modifiée dans un court espace de temps, et qu'ainsi la concurrence a été passagère;

« Considérant, toutefois, que la Cour ne doit pas se borner à l'appréciation de cette cause de préjudice ; qu'il est prouvé que la violation du contrat a été volontaire de la part de Lévy frères; qu'ils y ont persisté malgré les avertissements donnés par le journal *le Siècle*, que cette circonstance doit être prise en grande considération pour la fixation de l'indemnité;

« En ce qui touche l'appel de Dufour et Ce contre Dumas et Lévy frères,

« Considérant que la prétention de Dufour et Ce ne saurait être accueillie que s'il était établi que l'édition à vignettes se confond avec les éditions illustrées, dont la publication exclusive appartient auxdits Dufour et Ce; mais, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces éditions n'ont rien de commun ;

« Adoptant, sur les autres appellations principales et incidentes de Dumas, de Dufour et Mulat, et de Lévy frères, les motifs des premiers juges;

« Infirme, en ce que, pour les causes mentionnées au jugement dont est appel, une indemnité de 129,143 fr., a été allouée à Dumas; émendant quant à ce, réduit à 25,000 fr. ladite condamnation ;

« Le jugement, au surplus, sortissant effet, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dobelin.

Audience du 18 août.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — INONDATION DE LA LOIRE. — FORCE MAJEURE.

Les inondations de la Loire et du Cher du mois de juin 1856 et l'envahissement par les eaux de la gare de Tours constituent un cas de force majeure qui affranchit de toute responsabilité le chemin de fer d'Orléans à raison de la perte des bagages déposés dans la gare de Tours.

M. Parmentier, avoué à Paris, s'était rendu à Angoulême pour suivre la liquidation de la succession d'un sieur Simon, officier, décédé dans cette ville. Après la clôture des opérations, M. Parmentier revenait à Paris avec une caisse et deux malles contenant les effets d'habillement du défunt, lorsqu'il fut arrêté à Tours, le 2 juin 1856, par la crue de la Loire et du Cher qui avait envahi la voie de fer. Obligé de revenir à Paris par la voie de terre, il avait laissé ses bagages à Tours en les recommandant au chef de gare. Le lendemain 3 juin, la gare elle-même était envahie, et les malles de M. Parmentier étaient entraînées par les eaux avec toutes les marchandises accumulées dans la gare.

C'est à raison de ces faits que M. Parmentier a formé contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans une demande en paiement de la somme de 422 francs pour la valeur constatée par l'inventaire des effets contenus dans les trois colis.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Parmentier, et Me Halphen, agréé de la compagnie d'Orléans, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats que les colis énoncés dans la demande étaient transportés par le chemin de fer comme bagages voyageant avec le demandeur ;

« Qu'il est établi qu'à l'arrivée du convoi à Tours le demandeur n'a pu continuer sa route par la même voie, par suite de l'inondation ;

« Qu'il avait la faculté de réclamer et de se faire délivrer lesdits colis ; qu'il était suffisamment prévenu du danger qu'ils pouvaient courir en les laissant déposés à la gare de Tours ;

« Attendu qu'il est constaté que lesdits colis ont péri par suite de l'inondation ; qu'on ne saurait dénier que c'est là un cas de force majeure que la compagnie ne pouvait prévenir ni empêcher ; qu'il est du reste justifié que dès que le danger a été imminent, la compagnie défenderesse a fait tous les efforts possibles pour procéder au sauvetage des colis déposés à la gare de Tours ; qu'ainsi aucune faute ne saurait lui être imputée ;

« Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mater, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 18 août.

HORRIBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Depuis longtemps on attendait le moment où les débats de cette affaire viendraient mettre au grand jour les circonstances de l'horrible drame qui avait jeté l'épouvante dans la petite commune de Livry, aux environs de Saint-Pierre-le-Moutier, dans la nuit du 6 au 7 avril dernier.

La justice, qui procède lentement, avait voulu chercher et réunir tous les éléments propres à établir la culpabilité de l'accusé, et, au lieu de venir à la dernière session des assises, l'affaire avait été renvoyée à la session du mois d'août, afin de produire un plus grand nombre de preuves.

A l'ouverture de l'audience, la foule se précipite dans l'enceinte réservée au public, et l'on remarque parmi les curieux un grand nombre d'habitants de la commune de Livry. Tous les regards se portent sur le banc des accusés ; tout le monde veut voir cet homme, accusé d'un si grand crime.

L'accusé est introduit à dix heures précises. Il est d'une taille moyenne; il porte de longs cheveux, des moustaches et une impériale. Il a les traits assez réguliers, mais il a l'œil dur, et ses longs cheveux, qui lui tombent de temps en temps sur les yeux, ne contribuent pas peu à lui

donner un aspect féroce.

Sur la table des pièces à conviction, on remarque tous les instruments, tous les témoins muets du crime : un fouret en fer avec un long manche, un goyard, une hache, un canon de fusil de chasse, séparé de sa crosse brisée, le chapeau, la bourse et les habits de la victime tachés de sang, les vêtements de l'accusé aussi tachés de sang, des sacs de toile teints de sang, etc., etc.

La Cour entre bientôt en séance. M. Boin, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public, et M. Balandreau, avocat du barreau de Nevers, est assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu en ces termes :

Louis Monty, célibataire et propriétaire aisé, habitait seul une maison isolée, sise au lieu dit le Moulin-à-Vent, commune de Livry. Il était soigneux de ses intérêts et gérait bien ses affaires; mais il fréquentait les cabarets, jouissant de la supériorité que lui donnait sa fortune sur ceux qu'il y rencontrait, et aimant à montrer à tout propos les sommes d'or plus ou moins considérables qu'il avait l'imprudente manie de porter sur lui.

Le lundi 6 avril dernier, dès le matin, il était allé à sa vigne avec le nommé Laurent Maurin, homme mal famé dans le pays, dont il faisait depuis quelque temps le compagnon de ses plaisirs et de ses travaux, et avec lequel, notamment, il avait passé la soirée de la veille dans le cabaret de Livry. Pendant toute la journée on les vit travailler, et ils durent, comme les autres ouvriers, rentrer à la maison vers la tombée de la nuit.

Le lendemain, cependant, personne ne vit Monty sortir de chez lui; sa maison demeura fermée; ses poules, contrairement à l'habitude, ne furent pas mises en liberté, et son chien rôdait autour de l'habitation en témoignant de l'inquiétude.

On pensa d'abord que Monty s'était absenté pour ses affaires, et nul ne songea à rechercher ce qu'il était devenu; on put même croire, le surlendemain 9 avril, qu'il était de retour, car on vit la fenêtre de sa maison ouverte et ses poules rendues à la liberté. Toutefois, plusieurs jours s'étant encore écoulés sans que personne l'eût aperçu dans le pays, on commença à s'inquiéter, et, le lundi 13 avril, sa famille s'adressa à l'autorité municipale pour faire ouvrir sa maison.

Au moment où l'on y pénétra, le plus horrible spectacle s'offrit aux regards ; le cadavre de Monty gisait au milieu de la chambre dans une mare de sang desséché, la face contre terre, les mains étendues en avant et les jambes écartées. Les vêtements paraissaient avoir été trempés dans le sang, tant ils en étaient imprégnés; autour de lui, il y avait du sang partout; tous les meubles, les pièces de linge éparses dans la chambre et les murs eux-mêmes en étaient maculés.

Une autopsie, confiée à deux médecins, permit de constater le nombre et la nature des blessures auxquelles il avait succombé ; la partie postérieure de la tête, sur laquelle on comptait neuf blessures produites par un instrument tranchant, avait été littéralement broyée; les os de la face étaient également brisés, le nez aplati et les mâchoires fracturées. Enfin, on remarquait encore la trace d'un coup violent au bras gauche, et l'ongle de l'index de la main droite était cassé.

Le désordre qui régnait dans la chambre et la disposition des taches de sang qu'on y voyait de tous côtés démontrait que Monty, homme vigoureux et dans la force de l'âge, avait dû lutter longtemps avant de succomber; on pouvait même reconnaître, aux traces sanglantes qu'il avait laissées après lui, le trajet qu'il avait parcouru en cherchant à fuir son assassin. Frappé sans doute à l'improviste, il avait d'abord voulu se défendre en s'emparant d'un fusil accroché au-dessus de sa cheminée, mais cette arme lui avait été arrachée des mains avant qu'il eût pu en faire l'usage, car on la retrouvait chargée encore et brisée en deux morceaux à l'autre extrémité de la chambre. Enfin, il était évident que, pour le frapper, on s'était servi d'une cognée qui lui appartenait et qui était restée près de son cadavre toute souillée de sang.

Il était facile, du reste, de déterminer le moment où ce crime avait été commis ; ce ne pouvait être que dans la nuit du 6 au 7 avril, puisque c'était depuis lors que Monty avait disparu, et que depuis lors aussi la porte de sa maison était constamment demeurée fermée.

A cette époque, Monty devait être possesseur d'une somme importante en or. Il avait reçu, dans le courant de l'hiver, chez deux notaires de Saint-Pierre-le-Moutier, près de 3,000 fr., dont il avait conservé la majeure partie pour payer des vignes qu'il venait d'acheter ; peu de jours avant sa mort et le 5 avril encore, dans la soirée, il avait montré à différents témoins une poignée d'or qu'il portait sur lui. On rechercha avec soin ces valeurs sur son cadavre et dans son domicile, mais on ne put pas en retrouver la moindre trace ; il n'y avait chez lui que 5 sous et quelques centimes.

Il avait, en outre, en sa possession plusieurs billets souscrits à son profit par différentes personnes qui reconnaissent encore aujourd'hui ne pas les avoir soldés ; on les rechercha, mais ce fut également en vain.

On ne retrouvait dans sa maison que quelques pièces de linge sans valeur et très-peu de vêtements à son usage, et cependant il est certain qu'avant sa mort ces objets étaient chez lui en quantité considérable.

Enfin, il était dans l'usage de cacher ce qu'il avait de précieux dans un trou pratiqué dans le mur de sa chambre et dissimulé par deux images collées à l'orifice; les images étaient décollées, et la cachette était vide.

On avait donc volé Monty après l'avoir assassiné et ce second crime avait dû nécessairement être le mobile du premier.

Les faits furent connus, la voix publique désigna le coupable, et l'information n'a fait que confirmer l'accusation ainsi spontanément formulée contre lui.

Depuis quelque temps, Maurin, homme mal noté et d'antécédents suspects, vivait dans l'intimité de Monty ; il connaissait sa position de fortune, ses ressources, et, en butte lui-même aux suggestions de la misère, il avait dû souvent convoiter l'opulence relative que Monty se plaisait à étaler à ses yeux. C'était lui qui, le dernier, avait vu Monty ; ils avaient passé ensemble la journée du 6 avril, et avaient dû rentrer ensemble aussi, le soir, à la maison ; depuis le moment où ils s'étaient séparés, Monty n'avait plus reparu.

Le 7 avril et les jours suivants, ceux que sa disparition étonnait en avaient demandé l'explication à Maurin, et celui-ci, après différentes réponses embarrassées, avait fini par laisser échapper un propos auquel la mort tragique de Monty donnait une singulière signification : « Monty, avait-il dit, ne fréquente que de la canaille; il a toujours de l'argent sur lui, il finira par se faire assassiner. »

Dès le 7 avril au matin, plusieurs témoins ont remarqué que Maurin portait à la figure et à deux doigts de la main gauche des traces de blessures ; les plaies furent examinées, et on reconnut que celles de la figure devaient avoir été produites par des ongles humains, tandis que la blessure de la main gauche paraissait provenir d'une morsure. Maurin, interrogé à cet égard, prétendit qu'un chien l'avait mordu et égratigné, le 7 avril, sur le chemin de Mars-sur-Allier ; mais la fausseté de cette allégation, démontrée par la forme même des blessures, fut bientôt irrécusablement établie par la déclaration d'un témoin, qui avait vu l'accusé déjà blessé à la main et à la figure avant le moment où il prétendait être allé sur la route de Mars-sur-Allier.

Une perquisition fut alors opérée à son domicile, et bien qu'il eût eu le temps de prendre toutes ses précautions contre une mesure qu'il ne pouvait prévoir, on retrouva un coupon de toile appartenant à Monty, à qui il avait été vendu depuis peu de temps par un marchand de Livry.

En présence de charges aussi graves et aussi précises, Maurin comprit que le système de dénégation absolue dans lequel il s'était jusque là renfermé n'était plus soutenable; il crut être habile en avouant ce qu'il ne pouvait plus contester, mais en même temps il voulut tenter de rendre excusable le crime dont il était obligé de se reconnaître coupable. Il avoue que c'était bien lui qui, dans la soirée du 6 avril, avait donné la mort à Monty; seulement il prétendit qu'il ne l'avait frappé que pour se défendre, et parce que Monty avait voulu lui-même attenter à ses jours.

Suivant ce nouveau système dans le détail duquel Maurin n'est pas toujours d'accord avec lui-même, tous les torts auraient été du côté de Monty. Ce serait lui qui, sans provocation et à la suite d'une discussion sur le quantum du salaire que Maurin réclamait pour ses journées de travail, aurait d'abord saisi son fusil et menacé d'en faire usage; désarmé par Maurin, il se serait emparé d'un goyard qui se serait démanché au moment où il voulait s'en servir pour frapper; il aurait alors pris la cognée que Maurin serait encore parvenu à lui arracher des mains; enfin, il aurait mordu et égratigné Maurin, qui, à bout de patience, aurait frappé à son tour.

L'accusé déclare, du reste, qu'il a frappé alors avec l'intention bien arrêtée de tuer Monty; mais il ajoute que, malgré le nombre et la gravité de ses blessures, le malheureux avait encore vécu pendant au moins trois quarts d'heure, et que pendant tout ce temps, lui, Maurin, était resté près de son cadavre afin de s'assurer qu'il ne reviendrait pas pour lui faire de la peine. S'il fallait l'en croire même, une conversation se serait engagée à ce moment suprême entre lui et sa victime. Monty, sur le point de rendre le dernier soupir, lui aurait dit que, s'il le tuait pour avoir son argent, il le trouverait dans sa cave, sous un carreau où il pouvait aller le prendre. Enfin, continuant son système de défense, Maurin repousse toute idée de vol. Il reconnaît bien qu'après la mort de Monty, il a fouillé dans son coffre, et il lui était difficile de le nier, puisque c'était dans ce coffre que se trouvait le coupon de toile qu'on a trouvé à son domicile. Mais il soutient qu'il y cherchait seulement de quoi se payer des journées qui lui étaient dues, et que, n'ayant trouvé d'argent ni dans le coffre, ni sur le cadavre de Monty, il avait pris la toile à titre de compensation.

L'étrange invraisemblance d'un pareil récit, évidemment inconciliable avec les constatations faites sur le cadavre et dans la chambre de Monty, les contradictions qu'il contient et le rôle odieux qu'il attribue encore à l'accusé, suffiraient déjà pour faire rejeter la prétendue excuse de légitime défense derrière laquelle il cherche à s'abriter. Mais, d'ailleurs, ce n'est pas seulement un coupon de toile qui a été volé chez Monty, sa maison a été en quelque sorte complètement dévalisée ; on y a pris une somme d'or importante, des billets, du linge et des vêtements en quantité ; cette spoliation ne peut manifestement être attribuée qu'à Maurin, et elle ne permet pas de douter du sentiment qui l'animait quand il a frappé Monty.

Il est permis de croire, du reste, que le vol n'a pas été complètement consommé immédiatement après l'assassinat. Sans doute les valeurs les plus importantes ont dû être prises alors, mais il était facile à Maurin d'emporter en s'en allant la clé de la maison, et de se ménager ainsi la possibilité de revenir au domicile de sa victime. Il a pu de cette manière enlever successivement la masse d'objets qui ont disparu de chez Monty, et c'est sans doute aussi pendant une de ces visites nocturnes qu'il a dû ouvrir le poulailler et la fenêtre de la maison, afin de faire croire au retour de Monty et d'arrêter pour quelque temps les recherches qui pouvaient amener la découverte du crime.

En conséquence, Laurent Maurin est accusé :

1° D'avoir, dans les premiers jours du mois d'avril 1857, au lieu dit le Moulin-à-Vent, commune de Livry, soustrait frauduleusement une certaine somme d'or et d'argent, des billets et différents autres objets mobiliers, tels que linge et morceaux de toile, au préjudice du sieur Louis Monty, propriétaire audit lieu, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse pendant la nuit dans une maison habitée ;

2° D'avoir, le 6 avril 1857, au lieu dit le Moulin-à-Vent, commune de Livry, donné volontairement la mort au nommé Louis Monty, propriétaire, demeurant audit lieu, avec les circonstances que ce meurtre a précédé le vol ci-dessus énoncé et qu'il a été commis avec préméditation ;

Subsidiairement, avec les circonstances que le meurtre a eu pour objet de préparer, de faciliter ou d'exécuter le vol susénoncé ;

Crime prévu, etc...

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ordonne qu'il soit fait appel des noms des témoins au nombre de vingt-un.

Tous répondent à l'appel ; on les fait passer dans le local qui leur est réservé, puis on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Ses réponses sont embarrassées et maladroites ; il nie les faits qu'il a avancés dans l'instruction et il persiste aujourd'hui à soutenir qu'il n'a fait que se défendre contre les attaques de Louis Monty, et qu'il n'a commis aucun vol; que le seul objet trouvé en sa possession est un morceau de toile dont il s'est emparé pour se payer des journées qui lui étaient dues par Monty.

En vain M. le président insiste pour obtenir de lui des aveux complets, il revient toujours au système qu'il semble avoir définitivement adopté.

Après l'interrogatoire, on passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. le docteur Edmond Thomas qui a procédé à l'autopsie du cadavre de Louis Monty et à l'examen des blessures constatées sur la personne de l'accusé. Le témoin entre dans des détails très circonstanciés pour établir comment les coups ont dû être portés et avec quels instruments, et sa déposition est très émouvante quand il raconte que le crâne de la victime était en quelque sorte broyé par les coups multipliés portés sur la tête du malheureux Monty.

A ce moment, le ministère public présente à MM. les jurés un plan figuratif de l'intérieur de la maison de Monty, où s'est accompli le crime. Au milieu de la chambre est figuré un cadavre étendu sur le carreau, et autour de ce cadavre des taches de sang de tous côtés, sur les murs et sur les meubles.

L'avocat se lève et demande à présenter une observation : « Je prends des conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte à la défense de ce que l'on présente au jury un plan imagé où le sang est figuré de toutes parts, plan dressé par M. le procureur impérial lui-même, sans l'assistance d'un homme de l'art. »

Après avoir entendu les observations du ministère public, qui annonce que ce plan n'est que la reproduction des divers constats de lieux, et que d'ailleurs il a été dressé avec l'approbation de M. le juge d'instruction, la Cour donne acte au défenseur de ses conclusions déposées sur le bureau ; puis elle ordonne qu'il soit fait lecture : 1° du constat de lieux du 13 avril dressé par M. le juge de paix de Saint-Pierre-le Moutier ; 2° du constat dressé le 14 avril par M. le juge d'instruction.

Cette lecture ayant été faite par le greffier, M. le président s'adresse à MM. les jurés : « Vous avez pu voir, messieurs, que ce plan, qui semble tant émouvoir la défense, n'est qu'une copie textuelle des lieux où s'est consommé le crime que l'accusation reproche à Maurin. »

Mornay, dit *Caffy*, dépose : J'étais au cabaret avec Monty; Maurin est venu, Monty lui a offert un verre de vin; il a refusé, en disant qu'il avait mal à la tête; Monty lui a répondu : « Eh bien, va-t'en ; demain tu viendras travailler, pas si tard. »

Le lundi 6 avril, j'ai vu Maurin chez Monty; ils étaient tous les deux à déjeuner. Vers sept heures, ils ont été tailler la vigne de Monty.

Le jeudi suivant, alors que le crime était consommé, j'ai vu Maurin dans les vignes ; je lui ai demandé s'il était allé à Mars, chercher des pommes de terre et de la colombine pour Monty ; il me répondit que le mardi matin il était venu pour prendre Monty, mais qu'il avait trouvé la porte fermée, et qu'il ne savait pas où Monty était allé.

J'ai en outre entendu dire par d'autres témoins que Maurin leur avait déclaré que, ce jour-là, Monty était allé à Moulins.

La femme Mayet : Le mercredi, deux jours après l'assassinat, à cinq heures du soir, j'ai passé près de la maison de mon neveu Louis Monty ; tout était fermé. Jean Priat, qui travaillait à sa vigne, me dit qu'il y avait deux jours qu'on ne l'avait vu.

Le vendredi, à cinq heures du soir, en passant, j'ai vu que le contrevent de la maison de Monty était ouvert, et que ses poules étaient dehors. Je pensai qu'il était de retour, et je le dis à plusieurs personnes.

Jean Berthiault : Le lundi, Maurin et Monty ont travaillé ensemble à tailler la vigne de ce dernier. Le lendemain matin, vers huit heures, je suis venu chez Monty pour lui dire de me montrer la vigne où je devais travailler pour lui. Tout était fermé ; son chien était dehors ; il jappait. J'ai appelé, et personne n'a répondu. J'ai rencontré Maurin, à qui j'ai dit que j'allais chez Monty. « C'est inutile, m'a-t-il répondu, Monty est parti pour Moulins. »

Vincent Monty : Maurin, à qui je parlais de la disparition de Louis Monty, m'a dit : « Il ne fréquente que de la canaille, il boit partout et il montre son argent à tout le monde; vous verrez qu'il se fera assassiner. » Le dimanche des Rameaux, à trois reprises différentes, Monty a montré à tout le monde 50 ou 60 louis qu'il avait sur lui.

Petit-Maire, gendarme, et Galibert, directeur de la prison de Nevers, racontent que, depuis son arrestation, Maurin leur a fait des aveux.

Aladane, maire de la commune de Livry : Après l'assassinat, je suis allé chez Maurin, où j'ai vu un sac de farine. Ce sac était taché de sang; il venait de chez Monty. Maurin, ainsi que sa mère, avaient une très mauvaise réputation. Il se livrait habituellement au vol, il était très fainéant et travaillait rarement.

M. le chef du jury demande au témoin si Monty était d'un caractère vif et emporté. « Non, répond le témoin, il n'était pas homme à en attaquer un autre, et surtout à faire une querelle pour un si minime intérêt. »

Labarrière, beau-père de Maurin : Maurin avait l'habitude du vol, il volait tout ce qu'il trouvait et le rapportait à la maison. J'ai cherché plusieurs fois à lui faire de la morale, mais il me frappait et me maltraitait continuellement. J'ai été contraint de quitter cet intérieur où l'on me faisait chaque jour des misères.

Etienne Roy : Deux ou trois jours après l'assassinat, j'ai rencontré Maurin, et je lui ai demandé s'il n'avait pas dit à plusieurs personnes que Monty était à Moulins; il me répondit que oui. Il n'est pas à Moulins, lui dis-je, et c'est toi qui l'as vu le dernier. Je fis ouvrir la porte en ma qualité de conseiller municipal, en l'absence du maire, et Maurin s'en alla chez lui. Quand Monty avait bu, il avait la manie de montrer son argent à tout le monde, mais ce n'était pas un homme méchant ni violent.

Un juré : Pourquoi aviez-vous l'idée que Maurin avait assassiné Monty? —R. Parce que Maurin était blessé à un doigt et égratigné à la figure, et que, du reste, c'était lui qui avait vu Monty le dernier.

Femme Herdelo : Je fréquentais la maison de Monty; il avait beaucoup de linge, des chemises, des draps et beaucoup d'autres objets. Maurin et Monty étaient très intimes, ils fabriquaient ensemble de la poudre.

Hugues Amior : En novembre 1856, Monty m'a payé 1,400 fr. En décembre de la même année, Monty m'a vendu une voiture et deux vaches la somme de 427 fr. ; je lui ai payé en or 227 fr., et j'ai fait un billet pour le reste. Il était dans l'aisance. Il venait de toucher 3,000 fr., et il annonçait qu'il avait bien pour 3,000 fr. de vin, grain et autres produits.

Gilbert Sotty : J'ai eu des relations d'affaires avec Monty. Le 11 novembre 1856, je lui ai envoyé une somme de 900 fr., moitié en or et moitié en argent. Je lui redois la somme de 1,000 fr., pour laquelle je lui ai fait un billet payable le 11 novembre 1857.

On entend ensuite plusieurs témoins qui attestent que Monty avait de l'or et de l'argent qu'il montrait à tout propos dans les cabarets ; puis, on arrive aux témoignages relatifs aux sacs trouvés chez Monty, lesquels étaient tachés de sang.

Jean Alluchon raconte qu'il a vu chez Maurin un sac contenant de la farine, taché de sang, mais que Charles Naudin avait prêté des sacs à Monty. Un incident s'élève au sujet d'une déclaration faite par Naudin à ce sujet, et le ministère public demande que Naudin, qui demeure au moulin à vent, commune de Livry, dans le même hameau que Monty, soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. La Cour ordonne l'audition de ce témoin, qui est de suite prévenu par une dépêche télégraphique.

On entend ensuite d'autres témoins qui déposent sur la moralité de Maurin et sur celle de Monty. Puis, la liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. le procureur impérial.

Dans un réquisitoire remarquable par une logique serrée et par l'élévation de la pensée, le magistrat sait captiver pendant une heure et demie l'attention de tout l'auditoire ; le jury paraît surtout ému au moment où M. le procureur impérial fait la description des lieux où le crime a été consommé, et retrace, en termes pathétiques, toutes les circonstances du drame qui a jeté l'épouvante dans la commune de Livry. Il appelle sur la tête de l'accusé toute la sévérité du jury. Maurin a assassiné Monty pour le voler. Il est allé, marchant les pieds dans le sang, fouiller dans les poches, dans les coffres de la victime. Le mobile du crime, c'est le vol. Après avoir assommé le malheureux Monty, après lui avoir broyé le crâne, l'assassin reste pendant trois quarts d'heure auprès du cadavre; il attend, il écoute, il veut savoir s'il est bien mort, et puis il fouille partout, il prend l'or, l'argent, les billets, le linge, tout; on ne trouve que cinq sous chez Monty. Quel est le voleur? quel est le meurtrier? ....

Après ce réquisitoire, qui semble faire la plus vive impression, la parole est donnée au défenseur de l'accusé. Dans une chaleureuse plaidoirie il s'efforce de prouver au jury que cette accusation ne repose que sur des inductions et des probabilités. Suivant lui, le système de l'accusé n'est pas dénué de fondement, et s'il est possible que les faits se soient passés comme il le dit, il n'en faut pas davantage pour que le doute ait sa place dans la conscience des jurés.

Après la plaidoirie, la Cour renvoie l'affaire à une audience de nuit, qui commencera à sept heures et demie du soir.

A la reprise de l'audience, on commence par entendre le témoin Charles Naudin, appelé par dépêche télégraphique, et arrivé par le convoi de Saint-Pierre à Nevers.

Ce témoin, à qui l'on représente le sac trouvé chez Maurin, déclare ne pas le reconnaître, pas plus que tous les autres trouvés chez Monty.

On entend encore deux autres témoins qui déclarent que l'accusé Maurin n'a pas volé un bouchon de four, que l'accusation lui reproche d'avoir volé. Il l'a acheté à une vente publique.

M. le président donne ensuite la parole au ministère public pour la réplique. Ce magistrat reprend une à une toutes les charges de l'accusation, avec une puissance de raisonnement qui semble entraîner la conviction. Il rend impossible la tâche de la défense ; aussi l'avocat qui prend la parole après lui se borne à implorer la clémence du jury en faveur de son malheureux client.

M. le président fait ensuite le résumé, et les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, où ils restent pendant près de deux heures.

Ils avaient six questions à résoudre, soit pour les vols, soit pour l'assassinat avec la préméditation. Ils rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans admission de circonstances atténuantes.

Maurin est condamné à la peine de mort.

Il entend prononcer son arrêt sans mot dire, son œil est aussi sec que pendant tout le cours des débats, et à ce moment ses cheveux qui couvrent ses yeux lui donnent un air dur et menaçant. Il est près de minuit, et la place du Palais-de-Justice est encombrée de curieux qui attendent le passage du condamné et s'entretiennent des émouvants débats de la journée.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Camille Bourcier, conseiller.

Audience du 7 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La session se termine par une affaire grave et qui emprunte de son importance au lieu même où le crime a été commis.

Il s'agit d'une tentative d'assassinat à la maison centrale de Fontevrault.

M. le premier avocat général de Bigorie occupe le siége du ministère public.

Me Affichard, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici en quels termes concis, mais saisissants, l'acte d'accusation s'exprime :

« Le 12 juillet dernier, Caron et Plotin, tous les deux détenus à la maison centrale de Fontevrault, se rendaient, vers sept heures du soir, aux lieux d'aisances, situés au fond du préau ; Caron dit qu'il voulait y entrer le premier, Plotin céda sans difficulté et attendit un instant en tournant le dos. Deux ou trois minutes s'étaient à peine écoulées lorsque Caron poussa brusquement la porte des latrines, bondit sur Plotin et le frappa violemment à la tête à coups de couteau. Plotin voulut parer et reçut au poignet et à la main deux graves blessures; il prit la fuite, mais Caron s'acharna après lui et lui porta deux nouveaux coups à la tête. A cet instant, l'arme lui échappa des mains ; un détenu s'en étant emparé, Caron se mit à sa poursuite ; il allait l'atteindre lorsqu'il fut enfin arrêté par un gardien.

« Plotin fut transporté tout sanglant à l'infirmerie, où le médecin constata cinq blessures. La première, près de l'oreille droite, avait pénétré jusqu'à l'os; sa longueur était de sept centimètres et demi. Deux autres blessures au côté gauche du cou avaient plus de deux centimètres de profondeur ; ces deux blessures étaient extrêmement graves; elles avaient pénétré jusqu'à un millimètre de l'artère carotide. Enfin, la blessure du poignet avait pénétré jusqu'aux muscles ; la dernière avait profondément incisé l'index de la main gauche. Le crime commis par Caron n'est que la réalisation sanglante d'une pensée que cet homme avait conçue depuis longtemps et qu'une fois déjà il avait tenté de mettre à exécution.

« Caron, en effet, a déjà commis une tentative de meurtre dans la prison de Fontevrault : le 27 février de cette année, il se précipitait sur un de ses codétenus et le frappait à l'improviste, par derrière, de plusieurs coups de couteau. Il était condamné pour ce fait, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, le 13 mai dernier, à huit années de réclusion. Une telle indulgence, loin de le ramener à de bons sentiments, ne fit qu'enhardir ses instincts méchants. Dès ce moment, Caron prémédita de nouveaux crimes et forma d'abominables projets avec d'autres détenus. A son retour des assises, il disait hautement, en entrant dans la prison, ces mots : « Il me faut la peau du « premier qui me contrariera ! » Cinq semaines avant l'attentat, il fabriquait le couteau dont il s'est servi, et la veille du crime il proférait des menaces contre un détenu qu'il ne nommait pas. Dans la matinée, il échangea un col neuf contre un col usé, appartenant au détenu Fontaines, en disant à ce dernier : « Tiens, c'est assez bon pour aller « au cachot ce soir ; mais je veux manger ma viande pour « être plus fort. » Dans cette journée, sa préoccupation frappa ses camarades ; il aiguisait un couteau, en prononçant ces hideuses paroles, qui expliquent celles adressées à Fontaines : « Je veux manger de la viande ce soir ; si je « n'en mange pas, j'en couperai. » Caron avoue son crime ; il n'avait aucun motif de haine contre Plotin ; il était las de la vie ; il a voulu porter un mauvais coup pour qu'on le débarrassât de l'existence. Telle est son unique défense.

« En conséquence, Caron est accusé d'avoir, le 12 juillet 1857, à Fontevrault, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du détenu Plotin, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et a été commise avec la circonstance de préméditation. »

Onze témoins ont été ensuite entendus.

Voici les plus importants :

Plotin, détenu : J'avais demandé l'autorisation d'aller aux latrines, j'obtins une plaque en bois qui sert à justifier de cette permission. Caron, qui me suivait, me demanda d'entrer le premier; je le laissai passer, j'attendais le dos tourné, lorsqu'au bout de deux ou trois minutes, je me suis senti frappé à la tête, je ne saurais vous dire avec quoi. J'ai mis ma main sur ma tête pour me garantir. J'ai reçu cinq coups, dont trois à la tête, un au poignet, l'autre à l'index de cette même main. Caron avait dans les mains une espèce de morceau de fer, je crois qu'il arrangeait le manche de ce couteau ; mais, je le répète, je ne sais avec quoi j'ai été frappé. Il n'y avait entre nous deux aucune cause d'inimitié. Je me souviens qu'à son retour d'Angers, Caron me dit : « Le premier qui me contrariera, j'aurai sa peau. » Je lui conseillai de se tenir tranquille, et il ne m'a jamais rien redit de semblable.

Duquesne, détenu : J'ai vu la scène du 12 juillet... (ce témoin fait le même récit que Plotin), et le blessé a voulu fuir, Caron l'a poursuivi et frappé au milieu de la cour. Comme j'avais vu et ramassé le couteau échappé des mains de Caron, en criant : « A l'assassin ! » il s'est élancé après moi et m'a poursuivi jusque dans le cloître où il a été arrêté. J'ai remis ce couteau que je reconnais au gardien Albert. Je n'ai pas songé à remarquer s'il y avait du sang au couteau.

Daunay, détenu : Je n'ai pas vu porter les premiers coups, Plotin et Caron étaient déjà au milieu de la cour. L'instrument était, je crois, un couteau, mais je n'ai vu que la lame; je ne puis donc affirmer que ce soit celui-ci. Caron a suivi Plotin jusque sous les cloîtres.

M. Lebert, docteur-médecin de la maison centrale : En arrière de l'oreille droite à la partie latérale inférieure de l'occiput, une plaie longitudinale existait, elle était oblique d'avant en arrière, d'une longueur de sept centimètres et demi. Sur le côté gauche du cou deux autres blessures, entre lesquelles, à la distance d'un demi-centimètre, on voyait battre l'artère carotide gauche avec violence. Le malade voulait toujours cracher, il y avait apparemment division d'une glande salivaire ou de l'un de ses conduits. Je constatai deux autres blessures au poignet et à l'index gauche.

Plotin affirme que son assassin avait son instrument dans la main droite, tandis qu'il lui tenait la tête de la gauche. Les plaies du cou ont évidemment mis la victime dans le plus imminent péril.

Sur la demande de Me Affichard, le docteur lui répond qu'il lui est difficile d'admettre que les plaies aient été faites avec le couteau qu'il voit au milieu des pièces de conviction.

Chapeau, détenu : Le samedi 11 juillet, Caron, qui lavait ses brosses avec d'autres détenus, nous dit : « Il y en a un qui me doit cinq pains; s'il ne veut pas me les don-

ner, il me le paiera. » Il ne nomma personne. Le lendemain dimanche, j'ai vu Caron aiguiser son couteau au réfectoire (c'est bien ce couteau à manche blanc). Il m'a dit : « Je vais manger de la viande; si je n'en mange pas, j'en coupera ! » Je sais aussi que Caron voulait échanger avec un camarade un col blanc pour un demi-usé et mal propre, donnant pour raison que, voulant aller le soir au cachot, ce col serait assez beau.

D'autres témoins : Fontaines, Grosset, Martineau, Grammont, racontent ces propos avec de légères variantes, soit qu'ils les aient entendus eux-mêmes, soit que le bruit en ait couru à Fontevrault.

Un premier gardien et le gardien-chef de Fontevrault ont aussi été entendus.

Le premier raconte que Caron l'a prévenu d'un complot tramé contre sa vie, mais qu'il n'a pu s'assurer si cet avertissement était sérieux ; l'un des individus désignés par Caron et mis au cachot pour ce fait a nié énergiquement et prétendu au contraire que l'accusé avait voulu le décider à cette action criminelle.

Le second déclare que Caron était sournois et paresseux, qu'à la nouvelle du crime il avait dit : « C'est sans doute Caron. » Ce même témoin donne quelques détails sur le régime de la maison centrale, sur l'interpellation du ministère public.

La liste des témoins étant épuisée, la parole est donnée à M. l'avocat-général de Bigorie.

Me Affichard présente ensuite la défense.

Après le résumé plein de précision de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations et rentre au bout de vingt minutes.

Le verdict est négatif sur la préméditation.

En conséquence, Caron est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 19 août.

Les Contemporains. — DIFFAMATIONS. — M. MIRÈS CONTRE M. EUGÈNE DE MIRECOURT ET SON IMPRIMEUR. — M. BONIFACE CONTRE M. EUGÈNE DE MIRECOURT. — M. PRÉVOST-PARADOL CONTRE LE MÊME. — M. EUGÈNE DE MIRECOURT CONTRE MM. MIRÈS ET BONIFACE.

Au début de l'audience d'aujourd'hui M. Eugène de Mirecourt a demandé la remise de ces affaires à l'époque du retour de Me Nogent Saint-Laurens, son avocat, en ce moment à Oran, où il est appelé à défendre le capitaine Doineau.

De son côté, Me Lachaud, avocat de M. Blondeau, imprimeur, demande également la remise, ne pouvant pas plaider en l'absence du prévenu principal; le procès, dit-il, ne nous touche que très indirectement....

Me Liouville, avocat de M. Mirès : Pardon, il vous touche très directement.

M. le président : Le Tribunal a déjà accordé deux remises ; il faut que justice se fasse ; que M. Blondeau fasse défaut si cela lui convient.

Me Lachaud : Je m'incline devant la volonté du Tribunal; seulement je tenais à bien préciser pourquoi nous ne pouvons accepter le débat aujourd'hui.

M. Blondeau se retire.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Pinard, a rendu les quatre jugements dont la teneur suit :

« En ce qui touche la plainte de Mirès ;

« Attendu que, dans le numéro du journal *les Contemporains*, en date du 14 juillet 1857, et dans un article intitulé : « Mirès, » commençant par ces mots : « Autrefois, les manieurs d'argent, » et finissant par ceux-ci : « Ashvérus n'avait que cinq sous, » Jacquot, dit de Mirecourt, so tant du champ déjà si vaste ouvert à l'écrivain qui veut se livrer avec indépendance à une critique sérieuse et honnête, bravant ouvertement les convenances, la loi et les décisions de la justice, a publié la biographie de Mirès, pénétré dans les détails les plus intimes de la vie privée du plaignant et dirigé contre lui des imputations de nature à nuire à son honneur et à sa considération professionnelle ;

« Attendu que ces imputations, poussées dans leurs termes offensants jusqu'aux dernières limites, s'aggravent de cette circonstance que Mirecourt a été déjà plusieurs fois, pour des écrits de même nature dirigés contre Mirès, frappé de condamnations correctionnelles ;

« Attendu que la malignité, l'audace et la persévérance apportées par Mirecourt dans ses attaques contre Mirès, révèlent de sa part une indigne et honteuse spéculation, basée sur la curiosité publique, qu'il excite et qu'il alimente par de pareilles publications ;

« Attendu, en ce qui touche Blondeau, qu'il a dû apprécier le caractère injurieux de l'article intitulé : « Mirès, » qu'il n'a pu ignorer les condamnations prononcées contre Mirecourt pour diffamations envers Mirès, et qu'il a même été sommé, par ce dernier, de n'imprimer aucun article pouvant le concerner dans le journal rédigé par Mirecourt ; qu'il a donc agi sciemment ;

« Attendu qu'il est établi que de Mirecourt s'est rendu coupable de diffamation envers Mirès ;

« Que Blondeau s'est rendu complice de ce délit, en fournissant sciemment à Mirecourt les moyens de le commettre ;

« Vu les art. 13, 18 et 24 de la loi de 1819, et 60 du Code pénal ;

« Condamne de Mirecourt à huit mois de prison et 2,000 fr. d'amende ; Blondeau à trois mois de prison et 1,500 fr. d'amende ;

« Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans cinq journaux au choix de Mirès et aux frais de Mirecourt et Blondeau ;

« Statuant sur la demande en dommages et intérêts :

« Attendu que les faits qui précèdent ont causé à Mirès un dommage dont il lui est dû réparation ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre ;

« Condamne de Mirecourt et Blondeau à payer à Mirès, à titre de dommages et intérêts, savoir : de Mirecourt, la somme de 20,000 fr., et Blondeau celle de 2,000 fr. ;

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps, et condamne de Mirecourt et Blondeau solidairement aux frais ;

« En ce qui touche la plainte de Boniface :

« Attendu que, dans un article du journal *les Contemporains*, en date du 21 juillet 1857, signé E. de Mirecourt, commençant par ces mots : « Je vous plains, monsieur, » et finissant par ceux-ci : « Pour justifier l'avenir, » Jacquot, dit de Mirecourt, s'est livré à des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Boniface ;

« Délit prévu, etc., etc. ;

« Condamne de Mirecourt à un mois de prison et 500 fr. d'amende ; ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux au choix de Boniface et aux frais de Mirecourt ;

« Statuant sur les dommages-intérêts, condamne de Mirecourt à payer à Boniface la somme de 500 fr. ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et condamne de Mirecourt aux frais ;

« En ce qui touche la plainte de Mirecourt contre Boniface et Mirès :

« Attendu que Jacquot, dit de Mirecourt, ne se présente pas pour soutenir la plainte par lui portée contre Boniface et Mirès ; que la plainte n'est pas, quant à présent, justifiée, renvoie Boniface et Mirès des fins de la citation, et condamne la partie civile aux dépens ;

« En ce qui touche la plainte de Prévost-Paradol :

« Attendu que, dans un article du journal *les Contemporains*, en date du 21 juillet 1857, signé E. de Mirecourt, commençant par ces mots : « Au moment où se termine, » et finissant par ceux-ci : « de toutes les vertus, » Jacquot, dit de Mirecourt, s'est livré à des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération professionnelle de Prévost-Paradol ;

« Délit prévu, etc. ;

« Condamne de Mirecourt à un mois de prison et 200 fr. d'amende ; ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux, au choix de Prévost-Paradol, et aux frais de Mirecourt ;

« Statuant sur les dommages-intérêts,

« Condamne de Mirecourt à payer à Prévost-Paradol, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr. ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et condamne de Mirecourt aux frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 19 août.

LES VENTES PAR LIQUIDATION FORCÉE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE.

Au nombre des pièces de littérature murale qui *tirent l'œil* des passants (comme disent les auteurs de ces pièces curieuses), et par suite tirent l'argent de ces mêmes passants, il en est plusieurs concernant le même objet et que tout Paris a pu voir : c'étaient de gigantesques affiches jaunes, l'une portant en tête ces mots écrits en lettres de 15 et 20 centimètres de hauteur :

C'EST INIMAGINABLE !!!

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le prospectus suivant, répandu à profusion dans tout Paris, fera connaître cette chose inimaginable :

DÉCÈS DE M. MELLEVILLE.

Au moment où la manufacture Melleville touchait à son but, elle atteignait un chiffre annuel d'opérations de 1 million 700,000 francs.

Ses produits RUOLZ ARGENTURE, quatre feuilles, au titre de son système spécial, obtenaient dans le monde le plus élégant un succès digne de leur haute perfection.

M. MELLEVILLE FUT FRAPPÉ DE MORT. Ses héritiers se disputèrent son butin, comme il arrive en pareille circonstance.

Un juge-commissaire fut nommé d'office pour procéder à l'inventaire, à l'organisation des comptes et au partage égal.

Arrivé aux produits en magasin, le conseil de famille décida que : 1° Les couverts Ruolz, au nombre compté, cacheté et enregistré, s'élevaient à 75,000 fr., évalués au prix du cours, à 6 fr. 50 cent. la paire, seraient divisés en trois lots, disposés :

Le premier sur Paris, ci 25,000 fr.
Le deuxième sur Lyon, ci 25,000 fr.
Le troisième sur Marseille, ci 25,000 fr.

Afin d'y être écoulés avec une réduction importante de 60 p. 100, ce qui réduit la paire de couverts (cuiller et fourchette), à 3 fr. 50 cent. au lieu de 6 fr. 50 cent.

25,000 couverts Ruolz.
Les produits Melleville seront délivrés avec garantie.
Toute contrefaçon sera rigoureusement poursuivie.
Dépôt, rue Impériale, 17.
Ouverture le 24 mars.
Les magasins seront ouverts de dix heures à six heures ; — entrée libre.

D'autres affiches étaient rédigées ainsi.

DÉCÈS DE M. MELLEVILLE.

Les héritiers font vendre
180,000 couverts Ruolz avec 60 p. 100 de rabais.
3 fr. 25 cent. au lieu de 6 fr. 25 cent.
Dix jours de vente seulement.
Ouvert de dix heures à quatre heures. — Entrée libre.

Dix jours après l'apposition de cette affiche il en apparaissait une autre ainsi conçue :

DÉCÈS DE M. MELLEVILLE.

AVIS.

Les héritiers de M. Melleville ont l'honneur de prévenir le public que les marchandises en

ORFÉVRERIE

provenant de la succession étant presque écoulées, la vente n'aura plus que

10 JOURS D'EXISTENCE

seulement, après lesquels tous les dépôts pour l'écoulement des marchandises seront fermés.

Couverts procédés Ruolz, à 3 fr. 25 c. au lieu de 6 fr. 25.
Dépôt (n° 12), 164, rue de Rivoli.

Les dix autres jours écoulés, nouvelle affiche ainsi conçue :

RÉOUVERTURE.

En raison de la fermeture de plusieurs dépôts, le conseil de famille réuni a décidé que tout ce qui reste de

COUVERTS RUOLZ

provenant de la succession de

M. MALLEVILLE

serait vendu en quelques jours à 3 fr. 25 c. le couvert, au lieu de 6 fr. 25.

Ouvert de 10 heures à 5 heures.

Il y avait, il paraît, épidémie sur les fabricants de couverts, car, au même moment, apparaissait cette autre affiche :

DÉCÈS DE M. LEROY.

M. Leroy, l'un des plus grands fabricants de couverts Ruolz de Paris, vient de mourir, laissant plus de 150,000 couverts et autres pièces de services de table premier choix.

Les héritiers, étant forcés de se liquider au plus tôt envers les créanciers du sieur Leroy, viennent d'ouvrir des dépôts à Paris et dans les principales villes de France.

CHOSE SURPRENANTE.

Etc., etc. (Suit le rabais de 60 pour 100.)

En effet, un grand nombre de dépôts d'orfévrerie Ruolz furent ouverts : deux sur le boulevard des Italiens, un sur le boulevard St-Martin, un sur le boulevard Poissonnière, un sur le boulevard des Capucines ; puis Chaussée-d'Antin, rue du Temple, dans tous les quartiers de Paris et dans un certain nombre de villes de province.

Et chacun de demander à ses amis et connaissances : « Avez-vous acheté des couverts de la succession Melleville ? » ou bien : « de la succession Leroy ? — Qu'est-ce que c'est que Melleville ? qu'est-ce que c'est que Leroy ? » demandaient à leur tour les interpellés.

On ne savait que ce que disaient les affiches, à savoir : que ces messieurs étaient des plus forts fabricants de couverts Ruolz de Paris.

Or, ni Melleville ni Leroy n'étaient morts. « On peut revenir d'Astracan, lorsqu'on y a été, » disait si judicieusement Arnal ; quant à ces orfévres, ils avaient d'excellentes raisons pour n'avoir pas quitté cette vie, attendu qu'ils n'y sont jamais entrés. C'est également ce qui explique pourquoi ils n'ont pas protesté contre l'annonce mensongère de leur mort.

Jamais, on le voit, on n'a poussé plus loin l'audace et le charlatanisme.

Les affiches eurent le résultat qu'en attendait leur auteur, le sieur Lévy, demeurant rue de Ménilmontant, 24 ; les acheteurs affluèrent ; mais bientôt ils s'aperçurent qu'ils avaient été trompés, et l'une des dupes porta plainte.

A raison de ces faits, le sieur Lévy a été renvoyé devant la police correctionnelle.

M. Bonneville, chimiste, chargé d'expertiser les couverts, vendus pour du Ruolz ou du Christofle, a fait un rapport, duquel il résulte que la proportion d'argent qui les recouvre est de 8 à 10 grammes, au lieu de 72 grammes que contiennent les vrais Ruolz et Christofle.

Le sieur Lévy prétend qu'ayant vu un sieur Perrot vendre avec avantage des couverts argentés, il s'en est procuré à la fabrique où se fournissait cet individu, sans s'inquiéter du titre.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

Carpentier, Grellet, Guérin et Parot, accusés des vols commis à l'administration du chemin de fer du Nord, ont formé aujourd'hui un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui les renvoie devant la Cour d'assises ; il en résulte que cette affaire ne pourra pas être jugée par la Cour d'assises le mercredi 26 de ce mois, jour pour lequel elle avait été indiquée, et il est très probable qu'elle ne reviendra à l'audience que pendant la deuxième quinzaine du mois de septembre prochain.

— L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale, pour procéder à l'élection de trois membres du conseil, en remplacement de MM. Marmier, Bosviel et Rendu, membres sortants.

Ont été élus MM. Dufour, Hardouin et Cuënot.

— Unis par l'amour, mais complétement désunis par Bacchus, Callier et Thérèze Magnan n'en persistent pas moins à rester ensemble, quand rien ne les y oblige ; s'ils étaient mariés, ils plaideraient très probablement en séparation ; ils sont libres, ils préfèrent ne pas se quitter et se battre à mettre tout le quartier en émoi.

Il a cinquante-huit ans, elle en a soixante-trois ; heureux âge ! où l'on oublie les injures, les giffles, les coups de balai, où l'on peut dire de ces procédés réciproques, avec notre pauvre Béranger :

Pour l'amour
C'est un beau jour.

Voilà quatorze ans qu'ils lui procurent de ces beaux jours-là. Tout de même, il paraît que la dernière fois, Thérèze a reçu plus de coups qu'elle n'en a donnés, et elle a porté plainte contre Callier, ce qui ne diminue en rien les sentiments que nos deux amants ont l'un pour l'autre ; ils discutent leur petite affaire tranquillement, comme des gens qui n'ont plus de vin dans la tête, mais, au fond, ils ne s'en estiment pas moins.

Thérèze : Vous croyez que c'est une existence ça? que parce que la soupe n'est pas prête, monsieur prend un balai et m'en flanque des coups sur les reins.

Callier : Pardié! madame se fiche en ribotte tous les jours, qu'il n'y a pas de Polonais qui pourrait rivaliser avec.

Thérèze : Je conseille à monsieur de parler, qu'il est dans le vin tous les sept jours de la semaine.

Callier : C'est vrai, je ne le nie pas ; seulement moi je suis un homme, et chez l'homme c'est une chose naturelle, tandis que chez la femme c'est quéque chose de dégoûtant, qui vous ôte toute votre illusion.

M. le président : Enfin, reconnaissez-vous avoir porté à cette femme les coups dont elle se plaint?

Callier : Je ne les nie pas ; seulement je dis que c'est elle qui commence ; elle me donne des coups de couteau, de poëlon, de castroles, de pincettes ; elle m'envoie des verres à la tête ; enfin un vrai démon, quoi ; je ne peux pourtant pas me laisser battre comme un Jocrisse.

Le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

Callier : Dis donc, fais-moi ressemeler mes bottes, que je les retrouve quand je sortirai, après ma peine.

Thérèze : Sois tranquille ; je vas les porter ce soir, et ton pantalon à bandes pour y mettre un fond.

Callier . Apporte-moi quéques sous à Mazas, pour mon tabac.

On l'emmène.

— Un jeune garçon de dix-sept ans avait ramassé avant-hier, au Trocadéro, près de l'emplacement où avait été tiré le feu d'artifice la veille, une centaine de fusées et de pétards renfermant encore une certaine quantité de poudre, et il les avait portés chez sa mère, la veuve C..., rue du Bouquet-des-Champs, où il les avait fait sécher. Il avait appelé ensuite un de ses camarades nommé F..., et tous deux s'étaient amusés à faire partir les pétards et les fusées à l'intérieur du logement en l'absence de la mère du premier. Mais à peine avaient-ils fait partir quelques unes de ces pièces d'artifices, que le feu prit au tas resté à découvert dans la chambre et détermina une violente explosion à la suite de laquelle tout le mobilier se trouva embrasé. Les deux imprudents furent renversés et eurent les mains et la figure assez gravement brûlées ; une locataire de la maison, la veuve D..., âgée de quarante-sept ans, épouvantée par la détonation, s'est précipitée par la fenêtre de sa chambre au premier étage sur le pavé et s'est fait dans sa chute des blessures assez graves sur les diverses parties du corps. Les autres locataires, mis en alerte par l'explosion, sont accourus, et, pendant que les uns donnaient des soins aux blessés, les autres s'attachaient à concentrer l'incendie dans son foyer primitif. Peu après les sapeurs-pompiers des postes voisins sont arrivés et ont pu éteindre le feu sans lui permettre d'étendre ses ravages au delà du logement dans lequel il avait pris naissance ; mais la plus grande partie du mobilier garnissant ce logement a été réduite en cendre.

Après avoir reçu les premiers soins sur les lieux, les deux jeunes garçons ont été conduits à l'hôpital Beaujon. Quant à la veuve D..., elle a été remontée chez elle, où les secours de l'art lui ont été administrés, et tout fait espérer que, malgré leur gravité, ses blessures n'auront pas de suites funestes.

— Le jeune G..., âgé de douze ans, apprenti chez un imprimeur sur étoffe à Passy, était allé hier se baigner dans la Seine, à la hauteur de cette commune, quelques instants après avoir pris son repas. Au bout de quelques minutes, ses forces l'abandonnèrent, il disparut sous l'eau et se trouva aussitôt entraîné par le courant. Des témoins de l'accident se précipitèrent immédiatement au secours du submergé et parvinrent à le découvrir et à le ramener sur la berge, après cinq minutes de recherche ; mais il était déjà complétement inanimé, et les soins empressés qui lui furent prodigués sur-le-champ ne purent le rappeler à la vie.

— Le chemin de fer du Nord ramenait à Paris, hier, entre autres voyageurs, un riche négociant, M. X..., qui venait de passer quelques jours en Angleterre où il avait placé son fils dans l'une des institutions des plus renommées. Pendant la plus grande partie du trajet, il avait égayé ses compagnons de voyage par sa conversation vive et enjouée. Arrivé à la hauteur de Creil, se sentant un peu fatigué, il avait demandé à ses voisins la permission de prendre un peu de repos ; il s'était blotti dans un coin et il était resté ainsi jusqu'au débarcadère de Paris. Arrivé dans la capitale, les autres voyageurs descendirent du wagon, et M. X... demeura dans le compartiment. Quelques instants plus tard, un employé de l'administration, en visitant les wagons, trouva M. X... dans la même immobilité, et, après l'avoir secoué inutilement, il lui prit les mains et s'aperçut qu'elles étaient glacées. Il appela un médecin, qui vint en toute hâte et ne put que constater que M. X... avait cessé de vivre. Il avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante, pendant que ses compagnons le croyaient endormi et, selon toute probabilité, quelques minutes seulement après avoir interrompu sa dernière conversation.

— Un accident qui aurait pu avoir de très-graves conséquences est arrivé dans la soirée d'avant-hier sur la place de Lyon, à Bercy. Il existe sur cette place, une maison récemment construite, non encore numérotée, et qui est transformée en ce moment en hôtel garni ; le rez-de-chaussée est réservé aux ouvriers, et le premier étage aux voyageurs. Ce jour-là, quatre ouvriers occupaient une chambre au rez-de-chaussée, et un voyageur, le sieur Félix C..., marchand de bœufs dans le département de l'Yonne, une chambre immédiatement au-dessus, au premier ; trois des ouvriers étaient couchés et endormis lorsque, vers onze heures du soir, le quatrième, qui veillait encore, entendit des craquements successifs qui lui firent craindre une catastrophe prochaine. Il s'empressa de réveiller ses camarades, et tous quatre quittèrent au plus vite le logement.

Le sieur Félix C..., qui était couché en ce moment, effrayé par les craquements, appela le maître du garni pour lui en demander la cause, et, ne se croyant plus en sûreté, il annonça à ce dernier qu'il allait se lever et s'éloigner. Mais, au même instant, le plancher se détacha de toute part, et la partie sur laquelle se trouvait le lit du sieur C... s'abîma et tomba avec fracas sur le plancher inférieur, dans la pièce occupée quelques secondes auparavant par les quatre ouvriers. Le sieur C... se trouva enseveli sous les décombres ; on s'occupa sur-le-champ d'enlever les débris, et l'on ne tarda pas à le dégager complétement ; malheureusement, il avait reçu dans la chute plusieurs blessures assez graves à la tempe droite et à la cuisse gauche.

Un médecin, le docteur Belloli, lui a prodigué immédiatement les secours de l'art, et il a été transporté ensuite, sur sa demande, dans un hôtel à l'intérieur de Paris, où les soins lui sont continués. Tout fait espérer que, malgré leur gravité, les blessures du sieur C... n'auront pas de suites funestes. Le commissaire de police de Bercy a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause de cet accident, que l'on attribue, quant à présent, à un vice de construction.

Bourse de Paris du 19 Août 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 05.	Sans chang.
	Fin courant, —	67 —.	Baisse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 75.	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	93 75.	Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	67 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	80 50	Emp. 50 millions...	1045 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	392 50
4 1/2 0/0 de 1852...	93 50	Oblig. de la Seine...	196 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	— —
Act. de la Banque...	2790 —	Quatre canaux.....	1130 —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	965 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	675 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	109 25	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 25	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	54 —	Lin Cohin.....	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne..	665 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli...	95 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris...	820 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	98 75
Rome, 3 0/0.....	86 3/4	Cie Imp. d. Voit. de pl.	66 25
Turquie (emp. 1854).	— —	Comptoir Bonnard...	143 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	67 10	67 10	67 —	67 15
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	93 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1445 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	870 —	Lyon à Genève.....	677 50
Chemin de l'Est (anc.)	692 50	St-Ramb. à Grenoble.	555 —
— (nouv.)	677 50	Ardennes et l'Oise...	470 —
Paris à Lyon.....	1347 50	Graissessac à Béziers.	460 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Société autrichienne.	668 75
Midi.....	642 50	Central-Suisse	— —
Ouest.....	725 —	Victor-Emmanuel...	497 50
Gr. central de France.	615 —	Ouest de la Suisse...	465 —

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Fille du Régiment, opéra comique en deux actes. Mme Marie Cabel remplira le rôle de Marie ; les autres rôles seront joués par Jourdan, Nathan, Lemaire et Mme Félix. Le spectacle commencera par la Fée du village voisin, opéra-comique en trois actes.

— GAITÉ. — Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en dix-huit tableaux, remontée avec un grand luxe. C'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

— A l'Hippodrome, jeudi 20 août, grands exercices équestres ; haute-école, par Mlle Amélia ; le moulin à vent, par Auriol ; les Chansons populaires de la France, et ascension de Louis Godard, qui montera le nouveau ballon l'Aigle, et sera accompagné de trois voyageurs.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Barbier de Séville, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMNASE. — Un Vieux Beau, le Copiste, l'Invitation à la valse.
VARIÉTÉS. — Dalila et Samson.
PALAIS-ROYAL. — Les Quatre Ages du Louvre, le Dîner.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle à marier, Dragonnette.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A PETIT-BRIE-SUR-MARNE (Seine).

Etude de **Me POUPINEL**, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1857, à deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** située à Petit-Brie-sur-Marne (Seine), rue du Four, nos 12 et 14, comprenant une maison avec cour et petit jardin devant, grand jardin derrière, verger au fond, le tout contenant 60 ares 65 centiares environ.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me POUPINEL**, avoué poursuivant;

2° A Me Chagot, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8;

3° A Me Courot, notaire à Paris, rue de Cléry, 5;

4° Et, pour visiter les lieux, à Mme veuve Son, demeurant à Petit-Brie-sur-Marne. m(7399)

PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI, rue de l'Egout, nos 2 et 4.

Etude de **Me CULLERIER**, avoué à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 août 1857,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Choisy-le-Roi, rue de l'Egout, nos 2 et 4, et sur le port de Choisy-le-Roi.

Mises à prix :

Premier lot, 5,000 fr.
Deuxième lot, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CULLERIER**, avoué poursuivant, rue du Harlay-du-Palais, 20;

2° A Me Prevot, avoué présent à la vente, quai des Orfèvres, 18;

3° A M. Masson-Jolly, rue Saint-Marc-Feydeau, 32;

4° A Choisy-le-Roi, à Me Michel, notaire. m(7438)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de **Me CHÉRON**, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation par suite de substitution testamentaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 29 août 1857, deux heures de relevée, en deux lots, savoir :

1er lot. Une **MAISON** sise à Paris, rue du Château-d'Eau, 44,

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

Revenu de 7,800 fr. environ.

2e lot, comprenant :

1° Une **FERME** dite de la Sainte-Chapelle et de Rassicot, sise à Savigny, commune d'Aulnay-lès-Bondy, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, et sur les communes d'Aulnay-lès-Bondy et de Villepinte, comprenant 81 hectares 22 ares 13 centiares environ de terres de différentes natures;

2° Un **MOULIN A EAU** dit Moulin de Savigny, avec dépendances, sis à Aulnay-lès-Bondy;

3° Et une petite **FERME** comprenant 5 hectares 36 ares 15 centiares en différentes parcelles de terre, sise terroir d'Aulnay-lès-Bondy,

Sur la mise à prix de 220,000 fr.

Revenu : 10,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me CHÉRON**, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

A Me Benoist, avoué présent à la vente, à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

A Me Guédon, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. m(7441)

PIÈCES DE TERRE, CARRIÈRES

Etude de **Me MASSARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Vente sur saisies immobilières, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 27 août 1857, en un seul lot,

De huit **PIÈCES DE TERRE** et **CARRIÈRES** situées terroir de Montreuil-sous-Bois, d'une contenance totale d'environ 1 hectare 11 ares 32 centiares.

Mise à prix : 4,890 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me MASSARD**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 57. (7443)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de **Me GUIBET**, avoué à Paris, rue Grammont, 7.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 août 1857, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à Courbevoie, près Paris, place du Port-Napoléon, 6, à l'angle des rues de Paris et des Blanchisseurs.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser audit **Me GUIBET**, dépositaire d'une copie de l'enchère. (7440)

MAISONS A CHARONNE ET A BELLEVILLE

Etude de **Me FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Richelieu, 92.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

1° D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Charonne, canton de Pantin, rue de Lagny, 47.

2° D'une **MAISON** située à Belleville, près Paris, rue des Panoyaux, passage Rivière, 18.

Adjudication le samedi 29 août 1857.

Mises à prix :

1er lot, Maison à Charonne, 4,000 fr.
2e lot, Maison à Belleville, 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92;

2° A Me Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 33;

3° A Me Genet, notaire à Noisy-le-Sec. (7444)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me LE FAURE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1857,

D'une **MAISON** et dépendances, à Batignolles-Monceaux, route de la Révolte ou de Saint-Denis, 247.

S'adresser : 1° à **Me LE FAURE**, avoué poursuivant;

2° A Me Marchand, avoué. (7363)

PROPRIÉTÉ A VINCENNES

Etude de **Me LE FAURE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1857,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** et dépendances à Vincennes, route de Paris, à Vincennes, lieu dit la Tourelle de Saint-Mandé, 164, 166 et 168.

S'adresser : 1° à **Me LE FAURE**, avoué poursuivant;

2° A Me Giry, avoué. (7362)

TERRAINS A NEUILLY

Etude de **Me LADEN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1857,

De quatre lots de **TERRAIN** de 967 mètres, de 3,162 mètres, de 175 mètres, de 854 mètres, sis à Neuilly, plaine de l'Eperon, lieux dits le Carcan et la Patte-d'Oie, traversés par le chemin de fer de Paris à Auteuil, tenant d'un côté au chemin stratégique, de l'autre à la rue du Débarcadère, et de l'autre à la rue Saint-Ferdinand.

Mises à prix.

6,500 fr. — 30,000 fr. — 1,200 fr. — 8,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me LADEN**, avoué;

2° A Me Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. (7436)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL MEUBLÉ DE DANEMARK, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 13, à vendre le 24 août 1857, en l'étude de **Me ACLOQUE**, notaire à Paris, rue Montmartre, 146.

Mise à prix : 10,000 fr. (7427)*

MAISON A PARIS

Rue de la Grande-Truanderie, 34, à vendre sur la mise à prix de 100,000 fr., et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 août 1857, par **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (7355)

MAISON AVEC TERRAIN

De 2,460 mètres, à Paris, rue de Ménilmontant, 153, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 août 1857, à midi, sur la mise à prix de 100,000 fr., et même sur une seule enchère, par **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue St-Martin, 88. (7346)

BALEINE FRANÇAISE

Les actionnaires de la société Diolé et Ce (**Baleine française**) sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 septembre, à une heure, au domicile de l'administrateur judiciaire, rue de Trévise, 29, à l'effet de nommer un gérant ou de prononcer la dissolution de la société et nommer un liquidateur.

L'administrateur provisoire,
(18270) PERNET VALLIER.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

Les administrateurs provisoires de la compagnie réitèrent les avis qui ont été donnés précédemment pour la réunion générale extraordinaire des actionnaires du 24 courant, trois heures de relevée, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Ils invitent instamment MM. les actionnaires à déposer leurs titres afin que l'assemblée soit en nombre suffisant pour délibérer valablement.

DANIEL passage des Panoramas, 52. Cachemires des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage. (18268)*

VILLA DU PARC DE PERREUX VILLIERS Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. Gare de Strasbourg, Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)*

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, gd hotel du Louvre. (7450)*

BACCALAURÉAT ES-LETTRES, ES-SCIENCES en quatre mois. Rien qu'après réception. Préparation aux écoles du gouvernement, à l'Ecole Centrale et de Châlons. Instit. BONGRAND, r. St-Jacques, 289. (18172)*

BAINS DE MER DE BOULOGNE.

A 5 h. de Paris et 5 h. de Londres.—SAISON DE 1857.

Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre, Bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eaux minérales ferrugineuses, nombreux hôtels et appartements meublés.

Du 15 août au 1er septembre, à l'occasion de la bénédiction de la statue de Notre-Dame-de-Boulogne, grandes fêtes et cérémonies religieuses présidées par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de nombreux évêques français et étrangers. (18251)*

GUÉRISON BIEN **GARANTIE** sans **Tisane**, sans **Copahu**, etc.

Le secret de guérir n'est pas dans les remèdes, il est dans le discernement des prescriptions.

Mes CONSULTATIONS ne sont pas GRATUITES, et cependant les maladies *les plus rebelles* que je guéris avec peu de médicaments et à peu de frais, ont souvent coûté des sommes fabuleuses en remèdes secrets.—Trois francs le traité, chez l'auteur BASSAGET, médecin consult., professeur particulier d'anatomie, etc., rue St-Martin, 90, à Paris. (Affr.) (18139)*

SAVON LÉNITIF perfectionné. Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complétement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; il est aussi pur que le savon médicinal, et n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNITIF Elle est en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (*)

Pierre divine, 1 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSO** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18200)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne*, 13.**

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1857** (159e ANNÉE).

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONOI,

Fabricant de bronzes artistiques, tels que

PENDULES, CANDÉLABRES, GROUPES, COFFRETS, ETC.

Rue Vieille-du-Temple, 119.

Admis aux Expositions universelles de Londres et de Paris, où il a obtenu des mentions honorables, M. BOULONOI, exempt de frais onéreux, peut donner ses riches produits à des prix inférieurs à ceux qu'on paie dans tous les magasins de Paris.

MAISON DE LA REINE DE SUÈDE. PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE

POMMADE ET LOTION BERZELIUS contre la *chute des cheveux* (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. CRÈME DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et *détruire les taches de rousseur* (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINAIGRE DE BERZELIUS pour la toilette et les bains, cosmétique précieux *ordonné par les célébrités médicales*. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr.—DÉPÔTS PRINCIPAUX : *Paris*, r. St-Martin, 296; *Lyon*, pl. des Terreaux, 3. (17918)

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.

PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Le onze août courant, M. BELLEVILLE a vendu son fonds de boulanger à Paris, rue Saint-Honoré, 151, à M. MELLOTTÉE, à Paris, rue Mouffetard, 266. (18271)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 20 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3698) Commode, secrétaire, comptoir à dessus de marbre, etc.

En une maison rue Faubourg-Montmartre, 17.

(3699) Comptoir, tables, chaises, buffet, bureau, armoire, etc.

Le 21 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3700) Bureau en chêne, lampe modérateur, boiseries, planches, etc.

En une maison sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 11.

(3701) Guéridon, pendule, canapés, fauteuils, 50 balles de café, etc.

En une maison sise à Paris, rue de l'Echelle, 5.

(3702) Meuble de salon en bois doré recouvert en damas, etc.

Place de la commune de La Villette.

(3697) Bureaux, chaises, guéridon, pendule, tables, buffet, établis, etc.

Place publique des Batignolles.

(3703) Chaises, tables, poêle en faïence, fontaine, secrétaire, etc.

Le 22 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3704) Etaux, forges, enclumes, machines, tableaux, chaise, etc.

(3705) Comptoir, table, presse à copier, casier, commode, etc.

SOCIÉTÉS.

Par suite d'une absence momentanée de M. Léop. NEUSCHELLER, l'extrait de notre acte de société, daté du premier août mil huit cent cinquante-sept, n'ayant pu être enregistré au greffe dans les délais fixés par la loi, nous nous trouvons obligés de répéter, sous une nouvelle date, l'insertion faite le quinze août mil huit cent cinquante-sept dans le présent journal, sous le numéro 7481 :

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré, par Pommey, qui a reçu six francs,

M. Léopold NEUSCHELLER, de Saint-Pétersbourg,

Et MM. HAGEMANN, LEFEBVRE et Ce, demeurant à Paris, 24, boulevard de Strasbourg,

Tous commissionnaires en marchandises, ont établi entre eux une société pour les achats et ventes, par commission, de toutes marchandises, tant en France qu'à l'étranger.

La société aura son siége à Paris, 24, boulevard de Strasbourg.

La raison et la signature sociales seront NEUSCHELLER et Ce.

La durée de la société est préalablement fixée à quatre années et dix mois et demi, commençant le quinze août mil huit cent cinquante-sept.

La signature sociale (bien entendu celle Neuscheller et Ce, qui n'a rien de commun avec celle Hagemann, Lefebvre et Ce), n'appartiendra qu'à M. Léopold Neuscheller, qui donne toutefois sa procuration à M. Ferdinand NEUSCHELLER.

Cette signature ne pourra servir que pour les engagements de la société.

M. Léopold Neuscheller aura seul l'administration, tant active que passive, des affaires de la société Neuscheller et Ce.

Pour l'extrait, fait double à Paris le quinze août mil huit cent cinquante-sept :

—(7517) Signé : NEUSCHELLER et Ce.

Etude de Me E. PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

1° M. LEMONNIER, demeurant route d'Asnières, 37, à Batignolles;

2° M. RABIER, demeurant passage d'Angoulême, 14, au Marais;

3° M. BERGE, demeurant à Paris, rue Saintonge, 18;

Il appert :

1° Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze août mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le dix-huit du même mois, par Pommey, qui a reçu deux cent quarante-six francs, sous la raison sociale LEMONNIER, RABIER et BERGE, pour la construction des voitures et la fabrication des roues par procédés mécaniques, et qui avait son siége route d'Asnières, 37, aux Batignolles,

Est dissoute à partir du douze août mil huit cent cinquante-sept;

2° Que les susnommés renoncent au bénéfice du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze août mil huit cent cinquante-sept, en ce qui concerne la nomination d'un liquidateur étranger;

3° Que M. Lemonnier est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité selon la loi et les usages.

Pour extrait :

—(7523) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

1° Que la société connue à Paris sous le nom de : Louis HAMMEL et Ce, ayant son siége à Paris, boulevard Poissonnière, 14, maison du Pont-de-Fer, formée suivant acte reçu par Turquet et son collègue, notaires à Paris, en date du neuf janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, ladite société formée entre le sieur Louis HAMMEL, seul gérant responsable, et une société commanditaire dénommée audit acte, est et demeure dissoute;

2° Que le sieur Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, est nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs d'usage en pareille circonstance.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (7521)—

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, en date du dix-sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré le dix-huit du même mois, par Pommey, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Vital RENAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 239;

M. Rémond LAFFAGE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 12;

Et M. Joseph DUREY, associé commanditaire, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 36,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour l'exploitation de produits chimiques, sous la raison sociale : Vital RENAUD et Ce, suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré, déposé et publié,

Est et demeure dissoute à partir de ce jour;

Et que M. Pelletier, chef du Contentieux commercial, rue Montmartre, 10, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

R. PELLETIER. (7515)

D'un acte sous signatures privées en date du douze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes,

Il appert que :

Madame Octavie-Félicie LEGROUX, épouse duement autorisée de M. Jean-Antoine-Ernest CLAIR, ancien négociant, avec lequel elle demeure à Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), et M. Auguste-Léopold ALEXANDRE, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 47, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison : Oct. CLAIR et ALEXANDRE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charbons de bois et bois à brûler, dans Paris et le département de la Seine.

La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du douze août mil huit cent cinquante-sept.

Le siége social, établi à Batignolles-Monceaux, rue Cardinet, 37, pourra être transporté partout où besoin sera.

L'apport des associés consiste, pour madame Oct. Clair, en son fonds de commerce; pour M. Alexandre, en une somme de dix mille francs en espèces.

Madame Oct. Clair sera représentée, dans ses soins à donner aux affaires de la société, par madame veuve Clair, sa belle-mère.

La signature sociale, dont il ne sera fait usage que pour les besoins de la société, appartiendra à madame veuve Clair et à M. Alexandre.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des doubles pour faire enregistrer et publier.

Pour extrait :

Auguste ALEXANDRE. (7516)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte fait double et sous seings privés, en date à Paris du dix-sept août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le dix-sept août mil huit cent cinquante-sept, folio 59, verso, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Il appert :

Que la société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur à Paris, rue de la Fontaine-Molière, 41, formée entre M. Paul-Alexandre PERSON, demeurant au siége de la société, et M. Théodore-Valentin SCHOENEWERK fils, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 45, par acte sous seings privés du vingt juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré en ladite ville le deux août mil huit cent quarante-sept, folio 26, verso, cases 4 et 5, par Léger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été dissoute à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-sept, et que M. Person, susnommé, a été nommé liquidateur de ladite société. (7519)—

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des cinq usines à gaz du Nord, connue sous la raison : DEHAYNIN père et fils, Th. DUQUESNE, WAUTELET, Léonard DESSE et Ce, et constituée par acte passé devant Me Gambier, notaire à Paris, le onze octobre mil huit cent quarante-cinq, enregistré,

A, dans sa séance du douze août mil huit cent cinquante-sept, adopté différentes résolutions, et entre autres celles suivantes :

Premièrement. L'article trois des statuts sociaux est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

La raison et la signature sociales sociales sont : G. DEHAYNIN et Ce.

La société a de plus la dénomination de : Compagnie des usines à gaz du Nord.

Deuxièmement. Le capital social, primitivement fixé à quatre millions quatre cent mille francs et représenté par huit mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, est réduit à deux millions deux cent mille francs et représenté par quatre mille quatre cents actions, portant les numéros un à quatre mille quatre cents.

En conséquence, les huit mille huit cents actions anciennes sont et demeurent annulées et seront échangées contre quatre mille quatre cents actions nouvelles, à raison de une action nouvelle contre deux anciennes.

Troisièmement. Les paragraphes un et deux de l'article onze sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

Toutes les actions de la société sont nominatives; toutefois, elles peuvent être, à la demande des actionnaires, converties en actions au porteur.

Le premier paragraphe de l'article douze est supprimé et remplacé par le suivant :

La cession des actions s'opère au moyen d'un transfert sur un livre spécial tenu au siége de la société; chaque transfert devra être revêtu de la signature du cédant, du cessionnaire et du gérant de la société.

Pour extrait :

Signé : SEBERT. (7520)—

Par actes sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré,

Il a été formé, entre madame Madelaine AUDEFAUX, épouse de M. Frédérick KORN, demeurant à Paris, rue Montmartre, 125, et madame Louise MOREL, veuve EGO, demeurant à Paris, rue du Sentier, 1, une société en nom collectif pour la vente en gros de la lingerie, devant durer cinq ans, à partir du vingt août présent mois, avec siége à Paris, rue Montmartre, 125, sous la raison sociale KORN, EGO-MOREL et Ce; l'apport des sociétaires est composé de matériel et marchandises.

Pour extrait :

L. MOREL, veuve EGO.
(8518) AUDEFAUX, femme KORN.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

1° M. Louis-François-Clément DROUARD, blanchisseur, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 7;

2° M. Joseph-Frédérick BOUCHER, demeurant à Paris, rue des Cordelières, 7;

3° M. Joseph-Paul JOURDAIN, demeurant à Paris, rue des Cordelières, 7,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 77, case 7, par Pommey, qui a perçu les droits, sous la raison sociale : DROUARD et Ce, ayant pour titre : Blanchisserie générale du Louvre, et pour objet l'exploitation de l'entreprise du blanchissage général, et notamment du blanchissage de l'hôtel garni dit le Grand Hôtel du Louvre, et dont le siége social était à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, 7,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour dix-neuf août,

Et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

(7522) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JARRIGE (Antoine), fabr. de parapluies, rue Saint-Denis, 293; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 14162 du gr.);

Du sieur SMITH (Jean-Joseph), md de meubles, rue de Rivoli, 47; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14163 du gr.);

Du sieur CAMUSET jeune, ancien nég. en dentelles, rue Thévenot, 26, à Paris, demeurant actuellement aux Thernes, rue des Acacias, 62; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 14164 du gr.);

Du sieur DE TRIMOND, nég., rue de Babylone, 9; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 14165 du gr.);

Du sieur GROSS, nég., rue Bourbon-Villeneuve, 45; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 14166 du gr.);

Du sieur HEITZMANN (François), sellier, rue de la Grande-Truanderie, 5; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 14167 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur RATIER (Pierre-Bertrand-Benoît), chapelier, passage du Commerce, 4, le 25 août, à 10 heures 1/2 (N° 14161 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs L. CORNET et Ce, société en liquidation, mds de tissus en détail, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, composée du sieur Laurent Cornet et Théophile Baudet, demeurant susdite rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, le 25 août, à 9 heures (N° 14028 du gr.);

Du sieur LAFOLLY (Nicolas-Augustin), anc. limonadier à Paris, boulevard Beaumarchais, 55, ci-devant, et actuellement rue des Cordelières, 7, le 25 août, à 9 heures (N° 13946 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la société DUVIVIER et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une table d'hôte et chambres meublées, sises à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, composée de : 1° Jules-César-Alexandre Duvivier; 2° dame Antoinette Bayard, femme judiciairement séparée de biens du sieur Duvivier; 3° et Dlle Eugénie Jacquel, aujourd'hui décédée, les sieur et dame Duvivier, demeurant rue St-Pierre-Montmartre, 14, entre les mains du sieur Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13983 du gr.);

Du sieur ROULLÉ (Jean-Baptiste), md de vins, rue Charlot, 54, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 14122 du gr.);

Du sieur HUET, nég. à Batignolles, rue d'Orléans, 19, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (N° 13831 du gr).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur P. LEPRINCE, nég., rue de l'Ecole-de-Médecine, 18, ci-devant, et actuellement avenue du Maine, n. 30, sont invités à se rendre le 25 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10704 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIOCHELLE, fab. de chocolats, boulevard des Italiens, n. 6, sont invités à se rendre le 24 août courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de comm. ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions (N° 8871 du gr., anc. loi).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur HAUET (Jean-Louis), md de vins, rue des Marais, 80, sont invités à se rendre le 25 août courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 12878 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DAVID.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 juillet 1857, lequel homologue le concordat passé le 22 juillet 1857, entre le sieur DAVID (Ambroise), bottier-cordonnier, passage du Commerce, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur David, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 6 p. 100 dans un an et 7 p. 100 dans deux et trois ans, du jour du concordat (N° 13969 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HAUET (Jean-Louis), marchand de vins, rue des Marais, n. 80, sont invités à se rendre le 25 août courant, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.).

ASSEMBLÉES DU 20 AOUT 1857.

NEUF HEURES : Altalès fils, coupeur de peaux, vérif.— Dame Gay, mde de modes, id. — Cudorge, md de vins, clôt.— Sagot, md de confections, conc. — David, banquier, union. — Catalan, épicier, affirm. après union.—Sciard frères et Ce, voitures publiques, id.

DIX HEURES : Boisel, entr. de menuiserie, nouv. synd.— Couilloud, md de bois, vérif.—Blondel, limonadier, clôt. — Grosjean, md de vins, id. — Duchesne jeune et Ce, nég. en nouveautés, id. — Bullot, md de beurre, conc. — Dlle Bartel, hôtel meublé, id.— Laduron, nég. en épiceries, affirm. après conc.— Lecaudey, ex-imprimeur lithographe, redd. de compte. — Mathieu, md de vins, id.

MIDI : Mijoint, md de vins, conc. — Belard, md de vins, affirm. après union. — Harang, md de toiles, redd. de compte.

DEUX HEURES : De Vellenne, épicier, synd. — Chaussende, teinturier, vérif.— Chammartin, hôtel garni, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Août 1857. F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,